



## DÉCISION DU MAIRE

**Convention de mise à disposition d'un  
local communal au Secours Catholique**

**N°2026-015**

### **Le Maire de Pélussin (Loire) :**

- Vu l'article L.2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu les délégations du conseil municipal accordées au Maire par délibération du 15 juillet 2020,
- Considérant la nécessité de détailler davantage les modalités ainsi que les engagements des parties pour la mise à disposition du local communal, à savoir le garage, situé au RDC de l'immeuble de la Poste, sis par 22 rue des Trois Sapins, à l'association du Secours Catholique,

### **décide :**

**Article 1<sup>er</sup>** – de renouveler l'autorisation d'occupation dudit local communal à l'association Secours Catholique de la Loire, suivant les modalités détaillées dans la convention de mise à disposition jointe.

**Article 2** – de mettre à disposition gratuitement ce local pour une durée de TROIS ans, renouvelable par tacite reconduction une fois.

**Article 3** – de signer ladite convention.

**Article 4** – conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Fait à Pélussin, le 2 février 2026  
LE MAIRE, Michel DÉVRIEUX



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214201683-20260202-2026-015-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/02/2026  
Publication : 06/02/2026

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION  
D'UN GARAGE DANS IMMEUBLE DE LA POSTE  
AU SECOURS CATHOLIQUE**

*entre les soussignés :*

LA COMMUNE DE PÉLUSSIN, représentée par Monsieur Michel Dévrieux, agissant en qualité de Maire, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal du 15 juillet 2020, propriétaire des installations visées par la présente convention,  
et désigné sous le terme : " *la Commune* ",

*et :*

L'association LE SECOURS CATHOLIQUE, représentée par Madame Sigolène SAUNIER - HRUSTIC, déléguée de la délégation de la Loire, dûment habilitée aux présentes,  
désignée sous le terme : " *l'Association*".

**- IL EST CONVENU CE QUI SUIT -**

La présente convention a pour objet de fixer les règles d'utilisation et d'accès au garage, faisant partie de l'immeuble collectif, sis 22 rue des Trois Sapins, mis à disposition de l'Association pour y entreposer des vêtements, objets et meubles collectés dans le cadre de leurs activités à vocation sociale.

**Sa signature met fin à et remplace la convention d'utilisation du garage de l'immeuble de la Poste conclue le 19 mars 2013.**

**ARTICLE 1 – DÉSIGNATION DU LOCAL ET DES INSTALLATIONS**

Il est mis à disposition des utilisateurs le local suivant :

<b>Salle</b>	<b>Équipements</b>	<b>Description</b>
<b>GARAGE</b>	Éclairage : oui Chauffage : non	Garage de 124 m <sup>2</sup> avec portail d'accès donnant sur trottoir large de la rue des trois sapins  Le local pouvant occasionnellement accueillir du public sans jamais dépasser 19 personnes (effectif des bénévoles inclus), l'association devra respecter les points de vigilance au respect de la réglementation "incendie et panique" applicable aux Etablissements Recevant du Public de 5 <sup>ème</sup> catégorie sans locaux réservés au sommeil. Ces prescriptions sont rappelées dans en annexe 1 "Fiche technique de sécurité"

**ARTICLE 2 – CONDITIONS ET JOURS D'ACCÈS AU LOCAL**

Les locaux et installations sont mis à disposition de l'association aux jours et horaires qu'il leur conviendra et utilisés pour les besoins de leur activité.

**Le local sera accessible suivants les conditions suivantes :**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214201683-20260202-2026-015-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/02/2026  
Publication : 06/02/2026

Paraphes :

1. **Accès réservé aux membres de l'Association pour un usage strictement privé :**  
L'accès au local est strictement réservé aux membres de l'Association dûment autorisés par le bureau.
2. **Visites exceptionnelles du public** lors des permanences de dépôt (chaque 1<sup>er</sup> samedi du mois) et autres ventes au déballage aux jours et horaires dûment autorisés par la Commune, conformément à l'arrêté municipal que sollicitera chaque année **le représentant légal de l'association** au service de police rurale :
  - o À titre dérogatoire, l'Association peut autoriser l'accès du grand public par petits groupes limités à **2 ou 3 personnes maximum**.
  - o Ces personnes doivent être **obligatoirement accompagnées par un bénévole de l'Association**, parfaitement informé des règles de fonctionnement et de sécurité du local.

**Ces visites exceptionnelles sont limitées en tout état de cause à quatre (4) récurrences trimestrielles au maximum (le 1<sup>er</sup> samedi du mois inclus) et ne doivent pas avoir pour effet de transformer le local en lieu d'accueil permanent.**

### **ARTICLE 3 – DURÉE - RENOUELEMENT**

La présente convention est consentie pour TROIS ANS à compter de la date de signature de la présente convention. Elle sera renouvelée par tacite reconduction une fois.

### **ARTICLE 4 – REDEVANCE**

Aucune redevance de mise à disposition n'est exigée pour ce local sauf charges exceptionnelles en cas de dépassement de l'usage normal du local, sur accord des parties sur la nature et le montant de celles-ci.

### **ARTICLE 5 – ORGANISATION ET SÉCURITÉ**

- Le local doit être maintenu en ordre, propre et sécurisé.
- Les issues et accès doivent rester dégagés en permanence.
- L'Association s'engage à respecter toutes règles de sécurité (incendie, électricité, stockage).
- Il est interdit d'y stocker des matières dangereuses, inflammables ou illicites.

### **ARTICLE 6 – RESPONSABILITÉS**

L'Association est responsable de tout dommage causé au local ou à des tiers du fait de son utilisation.

La Commune ne saurait être tenu responsable des biens entreposés par l'Association.

### **ARTICLE 7 – ASSURANCE**

La Commune, propriétaire des lieux, est titulaire d'une assurance couvrant les risques liés à la propriété du bâtiment, notamment les dommages immobiliers.

L'Association s'engage à souscrire une police d'assurance responsabilité civile couvrant les risques liés à son activité, ainsi qu'une assurance dommage pour le matériel dont elle est propriétaire.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214201683-20260202-2026-015-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/02/2026  
Publication : 06/02/2026

Une attestation d'assurance devra être fournie à la Commune à la signature de la présente convention et au début de chaque année lors de la période du dépôt des dossiers de demande de subvention.

#### **ARTICLE 8 – DÉNONCIATION :**

La présente convention pourra être dénoncée, par l'une ou l'autre des parties dans les cas suivants :

##### **- par la commune-**

###### **- suivant un préavis de SIX MOIS,**

- affectation du local un service public ou à une activité de service public,
- aliénation de l'immeuble et des installations.

###### **- suivant un préavis de TROIS MOIS,**

- dissolution ou changement d'objet de l'association utilisatrice,
- non-respect des conditions et clauses générales de la présente convention (dégradation, etc.),
- pour non-occupation d'une partie des locaux.

##### **- par l'Association –**

###### **- à tout moment, suivant un préavis d'UN MOIS,**

- pour convenance personnelle.

D'autre part, il est rappelé que le Maire peut réquisitionner ces locaux en cas de force majeure, comme prévu par les articles L-2212-1 à 2212-5 du Code Général des Collectivités Territoriales précisant les pouvoirs de police du Maire, ou sur ordre du représentant de l'État.

#### **ARTICLE 9 – MODIFICATION DE LA CONVENTION**

Toute modification apportée à la présente convention sera formalisée par un avenant.

#### **ARTICLE 10 – LITIGES**

En cas de litige relatif à l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de trouver une solution amiable. A défaut d'accord, le litige sera soumis à la compétence du tribunal administratif de Lyon.

Fait à Pélussin, le 2 février 2026

Pour la Commune,  
Michel Dévrieux, Maire

Pour l'association le Secours Catholique,  
Sigolène SAUNIER – HRUSRIC,  
Déléguée de la délégation de la Loire

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214201683-20260202-2026-015-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/02/2026  
Publication : 06/02/2026

Paraphes :

Annexe 1 :

## FICHE TECHNIQUE DE SÉCURITÉ DU GARAGE SITUÉ AU RDC DE L'IMMEUBLE DE LA POSTE

Références :

- Code de la construction et de l'habitation (CCH)
- Dispositions applicables aux établissements de la 5<sup>ème</sup> catégorie (petits établissements)

Domaine	Prescription
<b>Prévention</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Le local sera <b>non-fumeur</b></li> <li>• Le stockage des <b>matières dangereuses, inflammables ou illicites sera interdit</b></li> <li>• <b>Aucune modification du local</b> ne pourra être faite sans accord préalable de la commune</li> </ul>
<b>Effectifs</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• L'effectif total à l'intérieur du local sera <b>inférieur à 20 bénévoles/salariés</b> en toutes circonstances. <b>L'accès du grand public</b> sera autorisé par petits groupes de <b>2 à 3 personnes maximum</b>.</li> </ul>
<b>Dégagement et sorties</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Un <b>tracé au sol</b> délimitera le cheminement vers la sortie. Aucun stockage ne sera autorisé sur ce tracé.</li> <li>• La <b>porte principale d'accès</b> au local restera <b>ouverte</b> en présence de public</li> </ul>
<b>Éclairage de sécurité</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Le local sera doté d'une <b>installation d'éclairage de sécurité d'évacuation</b></li> </ul>
<b>Moyens de secours</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Le local sera doté d'<b>au moins un extincteur</b> portatif accessible en permanence</li> </ul>
<b>Alarme et alerte</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Le local sera équipé d'un <b>système d'alarme</b> laissé au choix de l'exploitant.</li> <li>• La <b>liaison avec les sapeurs-pompiers</b> devra être assurée <b>par tout moyen de communication</b>.</li> <li>• <b>Deux membres de l'association seront présents en permanence</b> lorsque l'établissement sera <b>ouvert au public</b>.</li> </ul>
<b>Vérifications techniques</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• En cours d'exploitation, <b>l'exploitant</b> fera procéder, ou faire procéder, par des techniciens compétents, aux <b>opérations d'entretien et de vérification des installations et des équipements techniques</b> du local</li> </ul>

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214201683-20260202-2026-015-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/02/2026  
Publication : 06/02/2026

Paraphes :